

PERSPECTIVES – ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.
Informations pour des personnes réfugiées.

LA SITUATION EN MATIÈRE DE BOURSES D'ÉTUDES POUR LES
ÉTUDIANT-E-S RÉFUGIÉ-E-S EN SUISSE

Septembre 2019

Sommaire

Introduction	4
1. Bases	5
1.1 Défis pour les étudiant-e-s réfugié-e-s	5
1.2 Statistiques sur les bourses.....	6
1.3 Qu'est-ce qu'une bourse ?	7
1.4 Concordat sur les bourses d'études et révision de la loi sur les aides à la formation	9
2. Disparités et obstacles	11
2.1 Limites d'âge	11
2.2 Formation initiale et deuxième formation.....	12
2.3 Bourses pour les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire	13
3. Intégration à la formation : aide sociale et Agenda Intégration	15
3.1 Aide sociale et possibilité d'intégration par le biais d'une formation	15
3.2 Agenda Intégration	18
4. Conclusion et discussion	22
Sources	26

Introduction

Parmi les personnes réfugiées¹ en Suisse, on estime à plusieurs milliers le nombre d'individus hautement qualifiés² possédant les compétences et l'intérêt nécessaires pour étudier dans une haute école. Il s'agit notamment de jeunes personnes qui souhaitent étudier avant de fuir leur pays d'origine, ou qui ont déjà entamé ou terminé des études et désirent les reprendre en Suisse. Afin de pouvoir intégrer durablement le marché du travail suisse, l'acquisition de compétences en Suisse est pratiquement indispensable. Cependant, l'accès aux hautes écoles reste difficile pour les réfugié-e-s. Le manque de mesures nécessaires à leur intégration au sein des établissements les prive d'un accès équitable à une formation supérieure en Suisse.

Malgré les diverses initiatives lancées par des étudiant-e-s et certaines hautes écoles pour faciliter l'accès des réfugié-e-s à l'enseignement supérieur, des défis majeurs subsistent, notamment en matière de reconnaissance des diplômes, de conditions d'admission aux hautes écoles et de financement des études. Cette situation est regrettable, car le système de bourses apporterait une solution immédiate à la question essentielle du financement.

Ce rapport a pour objectif de fournir une vue d'ensemble de la situation juridique actuelle en matière de bourses d'études pour les étudiant-e-s réfugié-e-s. Étant donné que l'on ne peut faire que des estimations sur le plan quantitatif (voir [1.2](#)), la situation juridique et le contexte spécifique aux étudiant-e-s réfugié-e-s primeront ici. Les bases du système de bourses seront tout d'abord présentées pour pouvoir, dans un deuxième temps, en souligner les éléments qui concernent particulièrement les personnes réfugiées. Enfin, des liens seront établis avec l'aide sociale et l'Agenda Intégration afin de mettre en lumière l'interaction entre les différents domaines du droit.

-
- 1 Le terme « réfugié-e » s'applique ici au sens large à toute personne ayant fui son pays d'origine. Le statut de séjour exact sera précisé au besoin.
 - 2 UNES 2017 : Prise de position. Accès aux hautes écoles pour les réfugié-e-s étudiant-e-s

1. Bases

1.1 Défis pour les étudiant-e-s réfugié-e-s

En principe, les personnes réfugiées en Suisse bénéficient d'un droit d'accès à la formation post-obligatoire et sont donc autorisées à suivre des études. En outre, les réfugié-e-s reconnu-e-s et les apatrides ont droit à des bourses d'études.³ Les réfugié-e-s sont cependant confronté-e-s à des obstacles majeurs lors de leur (ré)admission dans une haute école.

Ces difficultés résultent du fait que les secteurs juridiques de l'asile, de l'intégration et de la formation ne sont pas parfaitement harmonisés et que leur gestion est répartie entre les trois niveaux institutionnels (communal, cantonal, fédéral).⁴ Il arrive fréquemment que les compétences se chevauchent et changent au cours de la procédure d'asile.⁵ Ainsi, des problèmes de coopération et de coordination peuvent surgir en chemin, car plusieurs organismes sont impliqués dans chaque étape d'intégration.⁶ Les personnes réfugiées se retrouvent donc souvent assises entre deux chaises, sans savoir à qui s'adresser concernant leurs projets de formation.⁷

De plus, l'examen complémentaire ECUS, obligatoire pour de nombreuses personnes détentrices d'un diplôme étranger pour intégrer une haute école suisse, demande un tel investissement en temps et en argent que les réfugié-e-s peuvent difficilement envisager cette option. Quant aux cours de langue dispensés dans le cadre des mesures d'intégration, ils ne suffisent pas à atteindre le niveau C1 requis par la majorité des hautes écoles.⁸

En conséquence, des actions ont été menées dans de nombreuses hautes écoles suisses pour faciliter l'accès des réfugié-e-s à l'enseignement supérieur, grâce à des formules telles que

3 Art. 5 al. 1 lit. d Concordat sur les bourses d'études. Voir aussi chapitre 2.3

4 Kurt 2019.

5 Agenda Intégration Suisse, Rapport partiel sur l'intégration, p. 4.

6 Stutz et al 2016, p. 32.

7 Sontag 2019.

8 Selon le Cadre européen commun de référence pour les langues. L'Université de Genève exige un niveau B2, et celle de Lausanne seulement un B1. À l'EPFL et à l'Université de Bâle, le niveau de langue requis ne sert que de recommandation et n'a pas besoin d'être certifié.

des semestres de découverte, des programmes de mentorat et des cours de langues. Ces projets sont de natures diverses : l'« Offener Hörsaal » de Bâle est une association étudiante, le programme « Horizon Académique » de Genève est le résultat de la collaboration entre l'Université et la ville de Genève, et les projets des Universités de Lucerne et Zurich sont gérés et organisés conjointement par les étudiant-e-s et le bureau des relations internationales.

Aux difficultés énoncées ci-dessus s'ajoute la question du financement des études supérieures. La simple participation à un semestre de découverte implique des frais de trajet du domicile au lieu de formation qui peuvent être problématiques pour les personnes réfugiées.⁹

1.2 Statistiques sur les bourses

L'Office fédéral de la statistique (OFS) indique le montant total des bourses versées et le nombre de bénéficiaires selon la catégorie d'étranger-ère-s et le canton, mais ces données sont classées en fonction du passeport. Aucune différence n'est donc faite entre les réfugié-e-s reconnu-e-s et les personnes possédant une autorisation de séjour (permis B), ni entre les réfugié-e-s reconnu-e-s admis-es à titre provisoire et les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire (livret F). Ces données ne sont pas non plus recueillies par les offices des bourses cantonaux.

Ces différences représentent pourtant des critères de sélection importants pour l'octroi d'une bourse : alors que les personnes en possession d'un permis B ne peuvent généralement obtenir de bourse qu'après cinq ans, ce délai ne s'applique pas aux réfugié-e-s reconnu-e-s. De plus, les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire n'ont pas droit à une bourse dans la majorité des cantons, contrairement aux réfugié-e-s reconnu-e-s admis-es à titre provisoire.

Les spécificités cantonales touchant directement au financement de la formation, comme par exemple des projets pilotes privés cofinancés ou l'exonération éventuelle des frais d'écolage, ne figurent pas non plus dans les statistiques.

De plus, les prestations sous condition de ressources telles que les bourses sont considérées comme des données personnelles sensibles et ne sont pas rendues publiques. D'autres variables pertinentes, comme l'âge ou le niveau d'éducation, font donc défaut.

Les données accessibles ne fournissent par conséquent aucune indication par canton sur le nombre de réfugié-e-s obtenant une bourse, ni sur le montant moyen de celle-ci. Leurs chances de recevoir une bourse d'études ne peuvent pas non plus être établies quantitativement, par exemple en fonction du pourcentage de demandes retenues par rapport aux autres catégories de population. L'accent est plutôt mis ici sur l'analyse de la base et de la pratique juridique.

9 Laubscher, Aylin et al (2018): Student Initiatives Helping Refugees to Study at Swiss Universities, National Center of Competence in Research NCCR on the move Blog, (consulté 03.06.2019)

Une enquête auprès des équipes de projet impliquées dans les hautes écoles pour l'accès à l'éducation des réfugié-e-s intéressé-e-s par les études s'est également révélée peu probante. Les participant-e-s à ces projets n'ont que rarement entrepris des démarches pour déposer une demande de bourse, et les équipes contactées n'avaient connaissance d'aucun cas où une bourse cantonale aurait été accordée. Les obstacles mentionnés étaient entre autres le statut de séjour (les requérant-e-s d'asile n'étant normalement pas éligibles pour une bourse) ainsi que des délais entraînés par des incertitudes liées aux domaines de compétence ou aux personnes de contact. Les répercussions financières ont été atténuées par des organisations caritatives, qui ont pris en charge les frais de trajet et d'écolage. Étant donné que certaines de ces organisations financent également des cours de langues, on constate qu'elles jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux études.¹⁰

1.3 Qu'est-ce qu'une bourse ?

Parmi les diverses formes d'aide à la formation existantes (accordées par des associations professionnelles, des fondations privées ou des hautes écoles), nous nous intéressons ici uniquement aux bourses d'études accordées par les offices cantonaux comme subsides de formation. Bien que celles-ci ne constituent que 4 % du revenu moyen des étudiant-e-s, elles sont d'une importance capitale pour les personnes concernées, pour qui elles représentent 40 % de l'ensemble des revenus.¹¹

Une bourse est une contribution financière à la formation octroyée par l'État, qui ne doit pas être remboursée. Elle est versée par les cantons, qui obtiennent à leur tour des subventions de la Confédération.¹² Le canton responsable de l'attribution d'une bourse est déterminé par le domicile de la personne demandeuse, qui correspond la plupart du temps au domicile de ses parents. Outre le domicile, l'octroi d'une bourse et son montant dépendent également du type de formation choisie. Les formations de degré secondaire II¹³ et de degré tertiaire peuvent être subventionnées. Les bourses d'études sont soumises à certaines réglementations et restrictions : les revenus annexes sont par exemple pris en compte, et il peut y avoir une

10 L'EPER, l'OSAR et le secours d'hiver méritent particulièrement d'être mentionnés.

11 OFS (2017): Conditions d'études et de vie dans les hautes écoles suisses, p. 64

12 Les contributions de la Confédération sont uniquement allouées à la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation art. 3).

13 Le degré secondaire II comprend la formation professionnelle initiale ainsi que les formations dans les écoles de maturité gymnasiale et les écoles de culture générale.

limite d'âge. Trois réglementations concernant particulièrement les personnes réfugiées seront détaillées au chapitre 2.

Ce sont avant tout les parents qui doivent entretenir leur enfant tout au long de sa formation initiale (art. 276 CC).

Le cas échéant, une bourse compense un revenu parental insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins. Dans de nombreux cantons, le montant total est plafonné à un montant maximum, qui est précisé dans leurs législations respectives sur les bourses d'études. Lors de la détermination des besoins individuels, le revenu familial est donc pris en compte, ainsi qu'une contribution personnelle raisonnable. Une bourse n'est par conséquent généralement pas suffisante pour vivre, mais elle permet de couvrir l'écart entre le coût de la formation et les ressources disponibles jusqu'au montant plafond.¹⁴ Certains cantons définissent également un montant minimal en dessous duquel aucune bourse n'est versée. Comme de nombreux-ses réfugié-e-s vivent en Suisse sans leurs parents, aucun revenu familial n'est pris en compte dans leur cas. Le montant de leur bourse est donc plus élevé que celui alloué à d'autres personnes.

Afin de pouvoir déterminer le montant adéquat de la bourse, de nombreux documents doivent être présentés, notamment une attestation de revenu et de fortune de la personne concernée et de son ou ses parent-s. Des dossiers incomplets conduisent inmanquablement à des délais, car un dossier ne peut être traité que lorsqu'il comprend tous les documents nécessaires. Le premier versement est ensuite généralement effectué en quelques semaines. Soumettre un dossier complet dans les délais constitue donc une première difficulté, en particulier pour les réfugié-e-s, qui ne peuvent pas forcément présenter tous les documents relatifs à leur situation familiale et financière.

Le montant est toujours calculé à l'année et est en général versé en deux fois. Afin de recevoir le versement suivant, l'étudiant-e boursier-ère doit régulièrement se présenter à l'office des bourses avec une preuve de sa fréquentation de l'établissement de formation. Les bourses ne sont en principe pas versées rétroactivement.

14 Ce système de calcul d'écart recommandé par la CDIP est appliqué dans presque tous les cantons. Seul le canton de Zoug utilise une méthode associant le calcul d'écart et un système de points. Ce système attribue des points positifs pour les revenus et négatifs pour les dépenses afin de déterminer le montant de la bourse sur la base du nombre total de points.

1.4 Concordat sur les bourses d'études et révision de la loi sur les aides à la formation

Même s'il n'est pas possible d'établir ici une comparaison détaillée entre les cantons, les données collectées sur la moyenne des montants versés montrent clairement que le montant de la subvention dépend dans une large mesure du domicile de son ou de sa bénéficiaire : en 2017, le montant moyen d'une bourse pour le degré tertiaire variait de 12 275 par année dans le canton de Vaud à 5 852 francs par année dans le canton du Valais.¹⁵ Ces variations sont possibles car chaque canton possède sa propre législation en matière de bourses. Les différents systèmes fiscaux cantonaux et les proportions d'étudiant-e-s qui varient d'un canton à l'autre sont d'autres facteurs qui influencent les montants moyens. Des personnes étudiant les mêmes domaines dans la même haute école pourraient ainsi recevoir des réponses très différentes à une demande de bourse identique simplement parce qu'elles n'ont pas le même domicile légal.

Le processus d'harmonisation des bourses a concrètement été lancé en 2013, lorsque l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (renommé plus tard concordat sur les bourses d'études), existant depuis 2009, est entré en vigueur. Il consiste à définir des principes contraignants et des normes minimales visant à l'harmonisation des 26 législations cantonales en matière de bourses d'études. Actuellement, 19 cantons ont adhéré au concordat. Ceux-ci peuvent s'assurer du respect du concordat et formuler des recommandations dans le cadre d'une conférence commune.

En 2015, le peuple a rejeté l'initiative sur les bourses d'études de l'Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES), qui visait à uniformiser les montants des bourses et les critères d'attribution au niveau fédéral. La nécessité d'une nouvelle réglementation a cependant été reconnue, et la loi sur les aides à la formation a été révisée à titre de contre-projet indirect (les modifications sont entrées en vigueur au début de l'année 2016). La nouvelle loi prévoit que la Confédération ne subventionne pas les bourses allouées par les cantons qui ne respectent pas les dispositions principales du concordat, ceci afin de renforcer le processus d'harmonisation.¹⁶ Les dispositions essentielles du concordat deviennent ainsi pratiquement contraignantes

15 Calcul propre effectué sur la base des tableaux de l'OFS : Bourses. Contributions à la formation par habitant resp. habitant et subvention fédérale, par canton (période d'observation 2004-2017), BfS-Nr je-d-15.06.02.04. Pour la moyenne de tous les niveaux de formation, cf. OFS- rapport 2017, p.20: 9 698 francs dans le canton de Vaud, 4 926 francs en Valais. Il convient de noter que les cantons avec les montants moyens les plus faibles octroient souvent un plus grand nombre de bourses.

16 Art. 4 Loi sur les aides à la formation, Art. 3, 5-14 et 16 Concordat sur les bourses d'études.

même sans adhésion au concordat. Actuellement, tous les cantons remplissent les conditions pour recevoir des subventions de la Confédération.

En raison de la révision totale de la loi sur les aides à la formation, le concordat sur les bourses d'études influe également sur les sept cantons qui ne l'ont pas encore rejoint. La majorité de leurs législations sont déjà en grande partie conformes aux exigences du concordat, c'est pourquoi plusieurs d'entre eux préparent actuellement leur adhésion : le Valais a déjà entamé la procédure, à Obwald, l'adhésion au concordat doit être soumise au vote cette année, et Zoug prépare une motion d'adhésion. Appenzell Rhodes-Intérieures aussi n'exclut pas une éventuelle adhésion dans le cadre d'une prochaine réforme de la loi sur les bourses.¹⁷

17 Il convient également de relever la révision complète de la législation en matière de bourses du canton de Nidwald conformément aux exigences du concordat (https://www.nw.ch/_docn/161488/Bericht_ext_Vernehmlassung.pdf) bien que son adhésion ne soit pas prévue formellement pour l'instant. Elle comprend une réglementation pragmatique pour les personnes réfugiées et apatrides, selon laquelle celles-ci reçoivent une somme forfaitaire équivalente à 80 % du montant maximal si elles ne sont pas en mesure de documenter leur situation familiale et financière de manière adéquate (Art. 15 Abs. 2 StipG Nidwalden). Cette approche a été adoptée pour remplacer des calculs auparavant complexes.

2. Disparités et obstacles

Malgré les changements récents, des disparités subsistent, et pas uniquement entre les membres et les non-membres du concordat. Comme le concordat définit seulement des normes minimales, les cantons sont libres d'y ajouter des réglementations supplémentaires. Trois points touchant essentiellement les réfugié-e-s sont les limites d'âge, les définitions variables de « formation initiale » et de « seconde formation » et les catégories de personnes ayant droit à des subventions. Les autres disparités, comme par exemple le calcul du montant de la contribution personnelle raisonnable ou la limite maximale des revenus et de la fortune des parents¹⁸, touchent toutes les personnes en demande de bourse de manière égale et ne seront pas abordées ici.

2.1 Limites d'âge

La rupture provoquée par la fuite, les délais d'attente qui s'ensuivent dans le pays d'accueil ainsi que l'apprentissage de la langue locale expliquent le fait que les étudiant-e-s réfugié-e-s sont souvent nettement plus âgé-e-s que les étudiant-e-s locaux-ales. Pour les candidat-e-s de plus de 25 ans, le montant forfaitaire des subventions est estimé à la hausse, de sorte que ces personnes peuvent s'attendre à des bourses d'études un peu plus élevées. En revanche, le concordat sur les bourses d'études stipule que l'âge minimum jusqu'auquel les cantons doivent accorder des bourses est de 35 ans au début de la formation.¹⁹ Les étudiant-e-s plus âgé-e-s obtiennent en général des prêts.

Certains cantons ont relevé la limite d'âge de manière significative,²⁰ ou consentent à des exceptions dans les cas qui le justifient. D'autres, comme Bâle-Campagne et Obwald, ont complètement renoncé à fixer une limite d'âge, bien que l'âge puisse encore être invoqué comme motif de rejet dans le cas d'une deuxième formation, puisque la profession visée doit être exercée le plus longtemps possible.

18 CSIAS: Bourses d'études plutôt qu'aide sociale p. 6.

19 Art. 12 al. 2. Concordat sur les bourses d'études. Cette exigence s'applique à l'échelle nationale.

20 À Saint-Gall par exemple, le délai entre la fin présumée de la formation et la perception des prestations de l'AVS doit être au moins trois fois plus long que la durée standard de la formation. (StipV St. Gallen Art. 10).

2.2 Formation initiale et deuxième formation

Les réfugié-e-s n'ont souvent pas eu la possibilité de terminer leur formation dans leur pays d'origine, ou bien leur diplôme n'est pas reconnu en Suisse. Si, pour l'une de ces raisons, ils ou elles recommencent la même formation en Suisse, il faut vérifier au cas par cas s'il s'agit d'une formation initiale ou d'une seconde formation. Cette étape est très importante, car pour des formations secondaires, seuls des prêts sont généralement accordés, ou bien la bourse n'est octroyée qu'à partir d'un semestre ultérieur.²¹ Les formations interrompues n'ayant pas conduit à l'obtention d'un diplôme ne sont pas considérées comme des formations initiales par les offices des bourses.²² Si la haute école suisse reconnaît certains cours de la formation interrompue dans le pays d'origine, ils ne seront pris en compte que dans la mesure où la durée prévue de la formation (et donc du financement) en est réduite.

Il existe deux approches pour la reconnaissance des diplômes. Généralement, la reconnaissance en Suisse est le critère décisif. Dans certains cantons, toutefois, elle est basée sur la reconnaissance dans le pays d'origine (dans les cantons de Berne et des Grisons, par exemple). Dans le premier cas, les personnes dont la formation effectuée à l'étranger n'est pas reconnue en Suisse peuvent obtenir une bourse pour entamer une nouvelle formation sans grande difficulté. Dans le deuxième cas, le choix de se baser sur la reconnaissance de la formation dans le pays d'origine est justifié par le fait que des études à l'étranger ont déjà été subventionnées, et qu'elles sont reconnues là-bas, même si elles ne le sont pas en Suisse. En conclusion, cela signifie qu'en cas de possession d'un diplôme étranger antérieur, aucune autre formation de même niveau ne peut être subventionnée. Les réfugié-e-s sont injustement affecté-e-s par ce règlement : d'une part, ils n'ont pas la possibilité de faire valoir leur diplôme dans leur pays d'origine et, d'autre part, leur diplôme étranger n'est pas considéré comme équivalent ou n'est pas reconnu du tout sur le marché du travail suisse. Le canton de Berne fait tout de même une exception pour les formations de peu d'intérêt au niveau national (par exemple en biologie marine).

Une distinction stricte entre formation initiale et secondaire peut conduire à des situations confuses lors du traitement des diplômes étrangers. La séparation nette entre les études de Bachelor et de Master constitue elle aussi un problème, malgré le fait que des études de Master sont généralement comprises dans la formation initiale. Si, par exemple, une personne est admise à un programme de Master sous certaines conditions, il se peut que les cours de rattrapage à suivre soient considérés par l'office des bourses comme des études de Bachelor

21 cf. p.e. Stipendienverordnung des Kantons Zug art. 8 al. 2.

22 En outre, un passage du niveau tertiaire 3a (système de Bologne : Uni/HEP/HES/EPF) au niveau tertiaire 3b (processus de Copenhague : formations complémentaires) et vice-versa n'est pas considéré comme une seconde formation et peut donc être subventionné par une bourse.

et donc comme faisant partie d'un niveau d'études déjà achevé, ce qui entraîne une baisse des subventions.

2.3 Bourses pour les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire

Dans les rapports sur les bourses de l'OFS de 2016 et 2017, les personnes détentrices de livrets N et F sont explicitement mentionnées comme ayant droit à des subsides²³, et les statistiques répertorient également les requérant-e-s d'asile dans une colonne distincte. Après avoir été interrogé sur le sujet, l'OFS a mentionné d'éventuelles dispositions cantonales exceptionnelles. Plusieurs offices des bourses cantonaux expliquent en outre la présence de personnes titulaires d'un livret N dans les statistiques par un changement de permis durant le traitement du dossier²⁴ ou par l'inexactitude des données. En fait, tou-t-e-s les réfugié-e-s ne sont pas admissibles à une bourse d'études.

Les prescriptions du concordat applicables au niveau fédéral comprennent entre autres la définition des personnes ayant droit à des subventions. Les réfugié-e-s reconnu-e-s et les « personnes titulaires d'un *permis de séjour* si elles séjournent *légalement* en Suisse depuis 5 ans »²⁵ peuvent obtenir une bourse. Les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire (livret F) et les requérant-e-s d'asile (livret N) ne possèdent pas de permis de séjour mais une carte de légitimation du séjour.²⁶ Selon le concordat, ils ou elles ne peuvent donc pas obtenir de bourse même après le délai de cinq ans. Le choix est cependant laissé aux cantons d'octroyer aussi des bourses aux étranger-ère-s admis-es à titre provisoire et aux requérant-e-s d'asile. Certains cantons, comme Genève, accordent parfois aussi des bourses aux étranger-ère-s admis-es à titre provisoire (livret F). Comme seules des données agrégées sont disponibles, il n'est pas possible d'indiquer avec précision le nombre de personnes concernées. Le canton

23 OFS (2017): Bourses et prêts d'études cantonaux 2016: p. 36.
OFS (2018): Bourses et prêts d'études cantonaux 2017: S. 34.

24 Les requérant-e-s d'asile qui apparaissent épisodiquement dans les statistiques n'ont pas droit aux bourses. Il est fait exception à cette règle lorsqu'un ou une réfugié-e admis-e à titre provisoire dépose un recours et obtient à nouveau le statut de requérant-e. Ces personnes sont alors considérées comme réfugiées admises à titre provisoire par les offices des bourses malgré le livret N.

25 Art. 5 al. 1 lit c, d Concordat sur les bourses d'études. Italique ajouté.

26 <https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/admission-provisoire-etranger.html> (consulté 01.07.2019).

de Schwyz dispose d'un règlement pour les « autres cas particuliers », ²⁷ qui permet également aux étranger-ère-s admis-es à titre provisoire d'obtenir des subventions pour une formation. Dans les cantons de Zurich, Glaris et Neuchâtel, ils ou elles n'ont droit à une bourse qu'après un délai de cinq ans (sept à Neuchâtel). ²⁸ Bâle-Ville a lancé un projet pilote en collaboration avec la fondation Christoph Merian, grâce auquel 50 bourses sont distribuées chaque année à des personnes qui n'y auraient autrement pas droit en raison de leur statut de séjour (notamment les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire).

À l'exception des disciplines sélectives comme la médecine, les hautes écoles évaluent uniquement les compétences académiques des candidat-e-s, et le statut de séjour ne joue en général aucun rôle. Il est donc regrettable qu'une personne apte aux études qui restera probablement en Suisse à long terme ne puisse pas accéder à une formation supérieure à cause de ressources financières insuffisantes et de l'impossibilité d'obtenir une bourse.

En réalité, aucune distinction n'est faite entre les réfugié-e-s admis-es à titre provisoire et les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire dans l'Agenda Intégration de la Confédération et des cantons visant à l'intégration rapide et durable des réfugié-e-s et des personnes admises à titre provisoire. En matière d'intégration, l'approche inclusive selon laquelle une offre précoce et exhaustive est nécessaire pour créer des solutions durables pour toutes les parties concernées s'est imposée (voir [3.2](#)).

27 Gesetz über Ausbildungsbeiträge des Kantons Schwyz art. 7 Abs. 3

28 Ce délai résulte du passage de la compétence fédérale à la compétence cantonale ou communale.

3. Intégration à la formation : aide sociale et Agenda Intégration

L'un des aspects problématiques évoqués plus haut concerne la relation entre les bourses d'études et l'aide sociale. Tout comme l'octroi de bourses d'études, l'aide sociale est réglementée au niveau cantonal, de sorte que des problèmes de coordination concrets peuvent survenir à divers niveaux selon le contexte. En mars dernier, les cantons signataires du concordat ont donc mis sur pied un groupe de travail sur le thème « Bourses d'études et aide sociale » afin d'identifier les difficultés et de formuler des recommandations appropriées.

3.1 Aide sociale et possibilité d'intégration par le biais d'une formation

Les réfugié-e-s reconnu-e-s obtiennent des prestations d'aide sociale selon les mêmes critères que les citoyen-ne-s suisses,²⁹ et les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire en obtiennent moins.³⁰ La majorité des réfugié-e-s sont dépendant-e-s de ce soutien financier : en 2017, le taux d'aide sociale était de 86,3 % chez les réfugié-e-s et de 90,4 % chez les requérant-e-s d'asile.³¹

Bien qu'une attention particulière soit portée à l'intégration des réfugié-e-s reconnu-e-s et des étranger-ère-s admis-es à titre provisoire,³² les coûts liés au commencement d'une nouvelle formation ne sont pas toujours pris en charge par l'aide sociale. En principe, les offices cantonaux pour les subsides de formation sont responsables du financement des cours de formation ordinaire. En outre, les réfugié-e-s ont souvent besoin d'une étape intermédiaire de transition ; ces offres de transition sont à la fois des offres d'éducation et d'intégration. Si la législation cantonale sur les bourses d'études ne mentionne pas explicitement les possibilités de passerelle, les candidat-e-s sont dirigé-e-s vers l'aide sociale dans la pratique. Même pour de modestes frais supplémentaires occasionnés par la participation à un semestre de découverte, le financement par l'aide sociale est incertain selon la commune.

Comme mentionné plus haut, les parents sont généralement responsables du financement de la formation initiale. Si les parents ne peuvent pas financer les frais de scolarité, une bourse peut être demandée. En principe, l'aide sociale sert à assurer la subsistance et l'intégration sociale, tandis que la bourse doit être considérée comme une contribution à la formation. Une bourse d'études n'est donc en règle générale pas censée assurer la subsistance

29 Art. 3 al. 1 OA 2

30 Art. 86 al. 1 LEI

31 Statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale 2017, p.4.

32 Art. 82 al. 5 LAsi.

d'une personne ; inversement, l'aide sociale ne considère pas la subvention de l'éducation comme relevant de sa responsabilité - cela incombe aux offices cantonaux pour les subsides de formation (voir [1.3](#)).³³ Si les ressources personnelles et la bourse ne suffisent pas à assurer la subsistance de l'étudiant-e, l'aide sociale apporte une contribution supplémentaire pour couvrir les frais quotidiens. Le canton de Bâle-Ville fait une distinction particulièrement marquée entre la prise en charge de la subsistance et la subvention de la formation au niveau tertiaire, et ne verse plus d'aide sociale dès le début des études. Les exceptions à cette règle ne sont que temporaires, par exemple jusqu'à ce qu'une bourse d'études soit accordée, ou sont liées à des projets d'aide sociale.³⁴ Une réforme sur la coordination effective de l'aide sociale et des bourses d'études est actuellement à l'étude.

Dans les autres cantons non plus, il n'est pas non plus toujours évident de savoir qui est en charge du financement des dépenses courantes pendant la formation, en particulier pour les réfugié-e-s.³⁵ Certaines questions demeurent sans réponse, notamment celle de savoir si les frais quotidiens seront couverts par la bourse si les parents bénéficient de prestations d'aide sociale. En définitive, l'assistance sociale dispose d'une grande marge d'appréciation dans sa décision concernant le financement d'une formation.

La dépendance à l'aide sociale n'est pas seulement financière. Il n'existe aucune loi fédérale précisant si celle-ci doit financer les études supérieures. Bien que les lignes directrices du CSIAS accordent la plus haute importance à « l'insertion professionnelle durable »³⁶ des jeunes adultes, leur mise en œuvre dépend de chaque commune. Les décisions de l'aide sociale ont donc une influence directe sur les projets de formation. Pour les réfugié-e-s hautement qualifié-e-s, l'accès à l'enseignement supérieur est cependant essentiel afin d'éviter une dévalorisation de leurs compétences et une intégration professionnelle inadaptée.³⁷

33 L'aide sociale n'intervient qu'à titre subsidiaire si la formation ne peut pas être financée par d'autres moyens, comme une bourse ou un travail d'appoint (cf. Normes CSIAS C.1.2 et H.6).

34 Merkblatt zur Unterstützung von Personen in Ausbildung (Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel Stadt, 2009), Sozialhilfegesetz Basel-Stadt SHG § 2, Unterstützungsrichtlinien des Departements für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel-Stadt, Punkt 3.2.2.

35 Agenda Intégration Suisse, Rapport partiel sur l'intégration, p. 4.

36 Normes CSIAS H1-1.

37 UNES 2017 : Prise de position. Accès aux hautes écoles pour les réfugié-e-s étudiant-e-s, p.18 et Sontag 2018 : p.51f.

Dans la pratique, il existe deux manières de coordonner les bourses d'études et l'aide sociale. La première est la déclaration de cession. Dans ce cas, l'aide sociale couvre les frais de formation et demande l'attribution de la bourse à l'institution d'aide sociale compétente (généralement la commune). Le montant de la bourse est déduit de la dette d'aide sociale future. La personne en formation continue donc de percevoir des prestations d'aide sociale. Cette solution permet d'éviter les effets de seuil qui peuvent survenir pendant la transition de l'aide sociale à la bourse d'études en raison des délais mentionnés plus haut. La seconde approche consiste à verser à la fois la bourse et l'aide sociale à la personne en formation. Dans certains cantons, dont Genève et le Valais, l'aide sociale est informée de l'obtention de la bourse. Ses prestations sont alors réduites d'un montant correspondant.

Aucun des deux modèles n'est plus avantageux que l'autre financièrement ; dans les deux cas, la personne en formation reçoit une somme mensuelle égale à l'aide sociale déjà touchée, additionnée d'un montant provenant de la bourse pour les frais de formation.³⁸ La principale différence concerne l'institution responsable du financement des études. Dans le modèle de la déclaration de cession, l'étudiant-e demeure bénéficiaire de l'aide sociale. Celle-ci apporte un soutien financier et consultatif dans des situations de vie complexes, avec pour objectif l'indépendance financière rapide de la personne. Par conséquent, les services sociaux peuvent décider au cas par cas s'il vaut la peine d'investir dans certaines voies de formation. Dans l'autre modèle, où l'aide sociale et la bourse d'études sont toutes deux versées, une personne peut devenir indépendante de l'aide sociale si la bourse est suffisante pour assurer sa subsistance. Cela est possible dans certains cantons (dont Zurich et Neuchâtel), où les montants maximums des bourses sont nettement supérieurs au minimum requis par le concordat. Toutefois, cela signifie que les prestations d'aide sociale ne sont plus versées et, selon les aménagements, il peut y avoir des effets de seuil lorsque l'étudiant-e passe de l'aide sociale à la bourse.

Une coordination claire entre les bourses d'études et l'aide sociale est donc souhaitable à plusieurs égards. Les effets de seuil sont évités lors du passage de l'aide sociale aux bourses d'études. Une promotion ciblée de la formation, qui tient compte des intérêts individuels et des connaissances préalables en permettant le libre choix de la formation, apporte une contribution plus durable à l'intégration que l'intégration rapide sur le marché du travail, comme promue par l'aide sociale.

Le canton de Vaud a adopté une approche exemplaire à cet égard : il a harmonisé les conditions d'admission et de maintien de l'aide sociale et des bourses d'études. Étant donné que, malgré les programmes d'intégration existants, de nombreux jeunes dépendent du revenu

38 La part de la bourse réservée aux dépenses générales et non liées à l'éducation est comptabilisée comme revenu disponible pour l'aide sociale (Normes CSIAS H.6). La part réservée aux coûts de formation n'est pas prise en compte par l'aide sociale et ne joue un rôle que dans la mesure où l'aide sociale n'apporte aucune prestation circonstancielle complémentaire (Normes CSIAS C.1.2, cf. CSIAS: ZESO 3/18).

d’insertion (RI), le programme FORJAD, soutenu par trois départements, accorde aux jeunes bénéficiaires du RI des bourses spécifiques pour assurer leur subsistance. Toutefois, seules les personnes titulaires d’un permis de séjour sont éligibles³⁹ (cf. 3.1). Ces bourses remplacent les services fournis par le RI mais, au lieu de constituer un soutien purement économique, elles imposent de suivre une formation. Des mesures de préparation à la formation et au marché du travail complètent le programme. La grande majorité des jeunes saisissent cette opportunité de formation professionnelle.⁴⁰

Deux éléments doivent être pris en compte dans le débat sur les différentes approches en matière de coordination des bourses d’études et de l’aide sociale. D’une part, l’aide sociale a également une fonction de conseil et de soutien que les offices des bourses ne peuvent pas assurer. En règle générale, les étudiant-e-s n’ont pas besoin de ce service, mais dans le cas des réfugié-e-s, il faut s’assurer qu’un service de conseil adapté soit proposé. D’autre part, comme l’aide sociale n’intervient qu’en cas d’extrême risque de pauvreté, il faut veiller à ce que les bourses d’études ne soient pas réduites en cas d’harmonisation des méthodes de calcul.

3.2 Agenda Intégration

L’Agenda Intégration a pour objectif un processus d’intégration uniformisé au niveau fédéral pour les réfugié-e-s et les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire. Contrairement au système de bourses, les mesures d’intégration ne font pas de distinction entre les réfugié-e-s reconnu-e-s (permis B, livret F réfugié-e-s) et les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire (livret F étranger-ère-s). Il n’existe que peu d’offres d’intégration pour les requérant-e-s d’asile, ce qui signifie que le mandat d’intégration n’est pas établi d’emblée. Les objectifs de l’Agenda

39 Point 1.1.3 des «Complément indispensable à l’application de la loi sur l’action sociale vaudoise/LASV et son règlement d’application/RLASV» www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/social/RI/Normes_RI_2017_version_finale_01.02.2017.pdf (consulté 02.07.2019).

40 <https://www.vd.ch/themes/formation/etablisements-de-formation/centre-dorientation-et-de-formation-professionnelles-cofop/forjad/> (consulté 11.07.2019).

Intégration doivent être mis en œuvre dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux existants ; les mesures devront à l'avenir être appliquées au plus tôt⁴¹ et intensifiées.⁴² L'Agenda Intégration porte une attention particulière au lien entre intégration et formation. Selon l'objectif de la politique de formation de la Confédération et des cantons, 95 % des personnes âgées de 25 ans et vivant en Suisse devraient posséder un diplôme de degré secondaire II.⁴³ Ce taux variant beaucoup en fonction du statut de séjour (seuls 72,5 % des étrangères-s né-e-s à l'étranger possédaient en 2015 un diplôme de secondaire II),⁴⁴ l'Agenda Intégration se concentre lui aussi principalement sur le degré secondaire II, au détriment du degré tertiaire. L'objectif général qui devait être concrétisé grâce à l'Agenda Intégration était : « Permettre aux adolescents et aux jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse d'accéder à des formations de niveau secondaire II ou *tertiaire* menant à un diplôme reconnu par l'État »,⁴⁵ et l'objectif effectif correspondant de l'Agenda Intégration est : « Cinq ans après leur arrivée en Suisse, deux tiers des AP/R âgés de 16 à 25 ans suivent une formation post obligatoire ».⁴⁶

41 Ces mesures peuvent être mises en œuvre plus tôt, notamment grâce à la nouvelle procédure d'asile accélérée qui est entrée en vigueur le 1er mars 2019.

42 Fiche d'information du 25.04.2018, L'Agenda Intégration en bref p.1

43 CDIP: communiqué de presse du 18 mai 2015 : Valorisation optimale des chances. Déclaration 2015 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation.

44 OFS: communiqué de presse du 23 janvier 2018: 90,9% des jeunes avec un titre du degré secondaire II jusqu'à l'âge de 25 ans.

45 Agenda Intégration Suisse, p. 5. Le soulignement n'est pas d'origine.

46 *ibid.* p. 4

Le niveau tertiaire n'est mentionné par la suite que dans un graphique du rapport partiel sur l'éducation.⁴⁷

Le processus d'intégration prévu comporte trois étapes. La première étape commence par une évaluation des compétences et comprend des mesures de base telles que des informations initiales, des cours de langue et l'apprentissage des coutumes locales. Dans un deuxième temps, l'Agenda Intégration fait la distinction entre les jeunes âgés de 16 à 25 ans susceptibles de suivre une formation et les réfugié-e-s âgé-e-s de plus de 25 ans aptes au travail.⁴⁸ Pour les jeunes de 16 à 25 ans susceptibles de suivre une formation, la deuxième étape consiste en une intégration effective dans les structures standard sous la forme d'une année préparatoire extensible suivie d'une formation professionnelle initiale (AFP/CFC).⁴⁹ Si seule l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle est mentionnée comme objectif explicite, la fréquentation d'une université fait également partie de cette phase. Le groupe des personnes aptes au travail âgées de plus de 25 ans bénéficie d'un accompagnement professionnel, de programmes de qualification (acquisition de compétences de base, de compétences interdisciplinaires et de qualifications clés) et d'une première affectation professionnelle.⁵⁰ Enfin, la troisième étape est la transition vers le marché du travail pour les deux groupes.

Il est difficile de savoir si les réfugié-e-s aptes au travail de plus de 25 ans recevront également des conseils concernant les différentes voies de formation qui leur sont accessibles lors de leur évaluation de compétences. Bien que l'Agenda Intégration recommande de prendre en compte non seulement l'âge, mais aussi le niveau d'éducation existant, la limite d'âge fixée à 25 ans est problématique, car bien qu'elle ne soit en aucun cas contraignante, on peut supposer qu'elle influencera fortement la pratique. En outre, il ne faut pas surestimer la valeur des diplômes étrangers sur le marché du travail suisse.

Bien que les cantons soient invités à inclure des mesures en faveur des réfugié-e-s hautement qualifié-e-s dans leurs programmes d'intégration respectifs, il est regrettable que ce groupe

47 *ibid.*, p. 2

48 Agenda Intégration Suisse, p. 5. Deux autres groupes mentionnés sont les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans et les personnes âgées de 16 ans et plus qui ont un faible potentiel professionnel ou d'éducation et qui se concentrent donc sur l'intégration sociale. Les enfants d'âge scolaire ne font pas partie du programme d'intégration car ils sont intégrés dans les structures ordinaires.

49 Une formation professionnelle de deux ans conduit à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Le certificat fédéral de capacité (CFC) s'obtient après une formation de trois à quatre ans.

50 *idib.* p. 15 f.

de personnes ne soit pas explicitement pris en compte dans l'Agenda Intégration, car à terme, les cantons aligneront certainement leurs programmes sur celui-ci. Si l'acquisition générale de compétences de base est à juste titre considérée comme une priorité, ne pas prêter attention au potentiel et aux ressources des réfugié-e-s hautement qualifié-e-s peut conduire à la dévalorisation de leurs qualifications.

Outre l'inclusion déjà évoquée des étranger-ère-s admis-es à titre provisoire, il convient également de se réjouir du traitement régulier de cas « dépassant les limites institutionnelles ». Compte tenu des incertitudes découlant de la répartition des compétences dans les domaines de l'assistance sociale, de l'asile, de l'intégration et de l'éducation, cette solution est la plus indiquée.⁵¹ Certains cantons offrent déjà ce type de conseil personnalisé. Les Grisons, par exemple, disposent d'un centre de référence unique pour les réfugié-e-s sous la forme d'un bureau d'intégration qui, en même temps, met en réseau et soutient d'autres acteurs du domaine de l'intégration.⁵² Afin de permettre à tous les cantons de développer et de restructurer leurs services, leurs forfaits d'intégration seront triplés pour atteindre 18 000 francs.⁵³

51 Agenda Intégration Suisse, Rapport partiel sur l'intégration, p.4

52 <https://www.gr.ch/DE/themen/Integration/fachstelle/Seiten/fachstelle.aspx> (consulté 11.07.2019)

53 <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/beschleunigung/infoveranstaltungen/themen/8-bundesabgeltung-d.pdf> (consulté 11.07.2019)

4. Conclusion et discussion

Les réfugié-e-s ont besoin de mesures de soutien spécifiques pour pouvoir poursuivre ou même commencer des études supérieures en Suisse. Bien que le lien entre une formation et une intégration durable soit incontesté, les mesures de financement existantes ne sont pas toujours optimales. Ainsi, même si les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire figurent dans l'Agenda Intégration et bénéficient de prestations d'intégration, ils et elles ne peuvent pas obtenir de bourse d'études dans la plupart des cantons. De même, les réfugié-e-s de plus de 25 ans risquent d'être plus souvent considéré-e-s comme aptes au travail plutôt que susceptibles de suivre une formation, et ainsi de ne pas se voir proposer toutes les voies de formation envisageables.

Les réfugié-e-s reconnu-e-s⁵⁴ et certains cantons accordent également des subsides de formation aux étranger-ère-s admis-e-s provisoirement. Toutefois, il leur est difficile d'accéder aux informations à ce sujet. Des services sociaux proactifs sont nécessaires pour contacter l'office des bourses afin de faire une demande. Cependant, les domaines de compétence des associations humanitaires, des hautes écoles, des cantons et des communes sont souvent flous en ce qui concerne les diverses prestations. Selon le passeport de la personne concernée, les différentes options ne sont pas claires non plus, si elles relèvent par exemple d'une réglementation particulière. Dans la mesure du possible, des ponts devraient être aménagés pour permettre un financement ciblé. La gestion des cas continue prévue par l'Agenda Intégration, incluant une évaluation des compétences et un conseil individuel transversal, va dans la bonne direction et doit être mise en œuvre avec soin. Jusqu'à présent, ce type de conseil était en grande partie assuré par des associations (par ex. l'EPER MosaiQ). Pour que les compétences et le potentiel des réfugié-e-s soient pleinement pris en compte dans les différents processus d'intégration, les mesures nécessaires doivent être mises en place et le financement des voies de formation du niveau tertiaire doit être assuré.

Outre les bourses d'études ordinaires, des options de financement à bas seuil d'exigence sont également nécessaires afin de pouvoir payer, par exemple, le matériel pédagogique et les frais de déplacement pour un semestre de découverte. La perméabilité inhérente au système éducatif suisse peut être exploitée en promouvant expressément les perspectives de passage là où la perméabilité n'est pas toujours assurée : en effet, les coûts liés aux cours passerelle et aux cours de préparation à l'examen ECUS représentent actuellement un obstacle financier insurmontable pour les réfugié-e-s souhaitant accéder à l'enseignement supérieur.

Le principe « la bourse d'études au lieu de l'aide sociale » devrait servir de ligne directrice analogue au principe « la formation avant le travail » (et « le travail avant l'aide sociale »). Le

54 Art. 5 al. 1 lit. d Concordat sur les bourses d'études

PERSPECTIVES – ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.
Informations pour des personnes réfugiées.

droit de regard de l'assistance sociale sur les projets de formation est une mesure condescendante et devrait être remplacée par des services de conseil.

Exigences

Sur la base du projet Perspectives-Études, l'UNES revendique que...

A. Les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire soient intégré-e-s au groupe des personnes éligibles à l'obtention d'une bourse dans le cadre du Concordat sur les bourses d'études.

À l'exemple de l'Agenda d'intégration, qui considère sur un pied d'égalité les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire et les réfugié-e-s, aucune distinction ne devrait être faite en fonction du statut de séjour pour l'attribution des bourses. Les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire devraient également avoir droit à des bourses d'études sans délai d'attente.

B. En cas de non-reconnaissance d'un diplôme étranger en Suisse, la nouvelle formation visée doit considérée comme une formation initiale par les offices des bourses.

Un diplôme reconnu dans le pays d'origine de la personne mais pas en Suisse ne doit pas être considéré comme une première formation professionnelle par les offices des bourses et ainsi empêcher son titulaire de recevoir une bourse pour une formation en Suisse.

C. Le montant plafond minimal des bourses d'études doit être adapté au coût réel de la vie. (passage de 16 000 francs à 24 000 francs).

Le financement des dépenses courantes des étudiant-e-s réfugié-e-s doit également être garanti pendant les études supérieures par le biais de bourses d'études ou de prestations d'aide sociale.

D. Les hautes écoles doivent disposer de solutions d'exonération pour les étudiant-e-s les plus démunis-e-s.

La prise en charge des frais de déplacement, du matériel et des frais de scolarité par l'intermédiaire de fonds sociaux, une offre de cours de langue gratuits et une réduction, voire une exonération, des taxes universitaires peuvent contribuer de manière significative à un accès plus équitable à l'éducation pour les étudiant-e-s réfugié-e-s.

E. Les limites d'âge doivent rele-
vées ou traitées de manière
flexible.

Les prêts remboursables ne constituent pas une véritable alternative à une bourse d'études pour les réfugié-e-s qui veulent devenir financièrement indépendant-e-s rapidement.

F. Les bourses doivent être ver-
sées avant le début du (premier) se-
mestre.

Pour les réfugié-e-s, qui n'ont généralement pas de réseau social fiable ni de ressources financières, le versement de la bourse avant le début du (premier) semestre est une condition indispensable pour pouvoir commencer leurs études.

G. La coordination entre les of-
fices des bourses et l'aide sociale
doit être améliorée.

Il faut veiller à ce que les réfugié-e-s puissent continuer à bénéficier d'offres de soutien et de conseils également pendant leur formation, qu'ils ou elles puissent choisir celle-ci librement, et qu'il n'y ait pas de retard de paiement lors du passage de l'aide sociale à la bourse d'études.

H. Les réfugié-e-s étudiant-e-s
doivent être informé-e-s et sou-
tenu-e-s de manière proactive en
ce qui concerne leurs projets de
formation.

Les questions de compétences en matière d'asile et d'intégration sont très complexes et parfois difficiles à comprendre pour les réfugié-e-s. Il est d'autant plus nécessaire que les services sociaux d'accompagnement et les responsables de l'intégration apportent une assistance proactive et ciblée en ce qui concerne les projets de formation des réfugié-e-s et les possibilités d'obtention de bourses.

Sources

- Office fédérale de la statistique (2017): Conditions d'études et de vie dans les hautes écoles suisses
- Office fédérale de la statistique (2017): Bourses et prêts d'études cantonaux 2016, Neuchâtel
- Office fédérale de la statistique (2018): Bourses et prêts d'études cantonaux 2017, Neuchâtel
- Office fédérale de la statistique (2018): Statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale 2017, Neuchâtel
- OFS: communiqué de presse du 23 janvier 2018: 90,9% des jeunes avec un titre du degré secondaire II jusqu'à l'âge de 25 ans.
- CDIP: communiqué de presse du 18 mai 2015 : Valorisation optimale des chances. Déclaration 2015 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation.
- Agenda Intégration Suisse – Rapport du groupe de coordination du 1er mars 2018, y compris les annexes 1 et 2
- Kurt, Stefanie (2019): Der Zugang zu Bildung für geflüchtete Personen in der Schweiz, in: Recht der Jugend und des Bildungswesens (manuscrit inédit)
- Laubscher, Aylin et al (2018): Student Initiatives Helping Refugees to Study at Swiss Universities, National Center of Competence in Research [Blog], <https://blog.nccr-onthemove.ch/student-initiatives-helping-refugees-to-study-at-swiss-universities/?lang=de>, consulté 03.06.2019
- Sontag, Katrin (2018): Highly Skilled Asylum Seekers. Case studies of refugee students at a Swiss university, in: Migration Letters, Volume: 15, Issue 4, S. 533 – 544
- Sontag, Katrin (2019): Refugee Students' Access to Three European Universities: An Ethnographic Study, in: Social Inclusion, Volume 7, Issue 1, S. 71–79
- Stutz, Heidi et al (2016): Bildungsbeteiligung von späteingereisten Jugendlichen und jungen Erwachsenen. Schlussbericht, Büro für Arbeits- und Sozialpolitische Studien BASS AG. 01/2016
- Conférence suisse des institutions d'action sociales (CSIAS), 2011, Bourses d'études plutôt qu'aide sociale. Pour un soutien efficace des adolescents et des jeunes adultes. Document de base de la CSIAS. Berne : CSIAS
- CSIAS: ZESO 3/18

PERSPECTIVES – ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.
Informations pour des personnes réfugiées.

- Conférence suisse des institutions d'action sociales (CSIAS), 2017, Concepts et normes de calcul de l'aide sociale (Normes CSIAS).
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES), 2017, Prise de position. Accès aux hautes écoles pour les réfugié-e-s étudiante-e-s, Berne: 2017

Lois

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2019)
- Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études) du 18 juin 2009 (Etat le 1er mars 2013)
- Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation) du 12 décembre 2014 (Etat le 1er janvier 2016) 416.0
- Bases légales des bourses d'études – législations cantonales :
<https://boursedetudes.educa.ch/fr/bases-l%C3%A9gales-bourses-d%C3%A9tudes>
- Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (Etat le 1er mars 2019)
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (Etat le 1er mars 2019)
- Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 (Etat le 1er mars 2019)
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005 (Etat le 1er mars 2019)

PERSPECTIVES – ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.
Informations pour des personnes réfugiées.

Impressum

« Perspectives – Études »

Accès aux hautes-écoles en Suisse.

Informations pour les personnes réfugiées.

« La situation en matière de bourses d'études pour les
étudiant-e-s réfugié-e-s en suisse »

© 2019 Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)

Monbijoustrasse 30, 3011 Bern.

Tel: +41 31 382 11 71, E-Mail: info@vss-unes.ch

<https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>

Auteur: Tim Harder

Rédaction: Ann-Seline Fankhauser

Layout: Rahel Inauen

L'UNES et « Perspectives – Études » remercient les
offices cantonaux des bourses d'études pour leurs
renseignements et les informations fournies.